



## **REGLEMENT INTERIEUR POUR LES FAMILLES**

### **ACCUEIL PERISCOLAIRE**

#### **Article 1 : Objectif du règlement**

Le présent règlement a pour objectif de présenter le fonctionnement et l'organisation de l'Accueil Périscolaire et de définir les droits et les devoirs des utilisateurs de ce service municipal.

Le règlement intérieur est complémentaire à la législation et à la réglementation en cours qui régissent le fonctionnement et l'organisation des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

#### **Article 2 : Lieu d'accueil et public concerné**

L'accueil périscolaire est situé 7 Quater rue Gérard Dubois. Le bureau du Service Enfance Jeunesse est situé à cette même adresse.

Il s'adresse aux enfants scolarisés de la petite section maternelle jusqu'au CM2. Les enfants accueillis doivent être scolarisés dans l'une des deux écoles publiques de St Gervais la Forêt.

#### **Article 3 : Fonctionnement**

L'accueil périscolaire est ouvert tous les jours durant la période scolaire, du lundi au vendredi (sauf le mercredi et les jours fériés).

Les enfants sont accueillis dans les locaux de l'accueil de loisirs :

- \*2 salles d'activité dans les locaux maternels
- \*3 salles d'activité dans les locaux élémentaires
- \*1 salle d'évolution pour les élémentaires (période hivernale, intempéries)

\*L'accueil du MATIN a lieu de **7h30 à 8h15**.

**A partir de 8h15** : les animateurs rassemblent respectivement le groupe maternel et le groupe élémentaire.

Le groupe maternel chemine jusqu'à l'école maternelle où les animateurs aident les enfants à se préparer pour entrer en classe.

Le groupe élémentaire chemine jusque dans la cour de l'école élémentaire où la surveillance est assurée par les enseignants.

\*L'accueil du SOIR a lieu de **16h30 à 18h30**.

Les enfants prennent un goûter complet au restaurant scolaire.

Durant le temps du goûter, aucun parent n'est autorisé à récupérer son enfant pour le bon fonctionnement du service.

**De 17h15 à 18h30** : les parents récupèrent leurs enfants dans les locaux de l'accueil de loisirs.

Passé 18h30, en cas de retard des parents, l'enfant sera gardé au sein du Service Enfance Jeunesse le temps de prendre contact avec toutes les personnes signalées sur sa fiche de renseignements. Si aucun contact n'aboutit, la Direction de l'accueil périscolaire se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires auprès des autorités municipales concernées afin de leur remettre l'enfant.

Les parents qui autorisent leur enfant à repartir seul de l'accueil périscolaire doivent fournir au responsable de la structure une autorisation écrite sur laquelle est précisée l'heure à laquelle l'enfant est autorisé à repartir seul de la structure. **En aucun cas, un enfant quittera seul la structure ou accompagné d'une tierce personne, sans autorisation préalable des parents.**

#### **Article 4 : Modalités d'inscription**

Les inscriptions s'effectuent au début de l'année scolaire par le biais de la fiche facturation qui est remise à chaque enfant au moment de la rentrée scolaire.

Aucun enfant ne sera accepté et ne pourra fréquenter l'accueil périscolaire sans **que son dossier ne soit constitué et rendu complet à l'accueil de loisirs.**

#### **Article 5 : Tarifs et paiements**

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. La facturation sera effectuée mensuellement avec possibilité de prélèvement automatique.

Ces tarifs forfaitaires annuels sont mensualisés, incluant un goûter complet.

#### **Article 6 : Absences**

Il n'y a aucun abattement en cas de journées sans présence de l'enfant.

Deux cas particuliers sont toutefois envisagés :

1° Les absences pour participation aux classes découvertes : dans ce cas, le temps d'absence du ou des enfants sera déduit sur la facture suivante.

2° Les absences pour maladie : les absences ne seront prises en compte qu'à compter du 4ème jour, sur production d'un certificat médical : dans ce cas, tout jour intervenant à partir du 4ème jour d'absence sera décompté sur la facture suivante.

#### **Article 7 : Hygiène et suivi médical de l'enfant**

Si un enfant présente des signes de maladie pendant l'accueil périscolaire, la direction contactera les parents ou les personnes désignées sur la fiche de renseignements pour qu'ils viennent le chercher.

En cas d'accident pendant les temps d'accueil périscolaire, les secours (pompiers, Samu) seront contactés et si nécessaire l'enfant sera transporté vers l'établissement de secours déterminé par les secours eux-mêmes. Les parents seront informés dans les meilleurs délais et l'enfant sera accompagné par un responsable de l'ALSH.

**\*\*Toute prise de médicament n'est autorisée que sur prescription médicale.** Si votre enfant suit un traitement, vous devez remettre les médicaments au responsable de la structure ou à un animateur. Les médicaments doivent être stockés dans leur emballage d'origine sur lequel seront notés les noms et prénoms de votre enfant. Vous devez joindre impérativement l'ordonnance du médecin traitant ainsi qu'une autorisation écrite de votre part. **En aucun cas un enfant ne peut être détenteur de médicaments.**

Pour toute situation médicale, les parents sont invités à rencontrer la direction de l'accueil périscolaire afin que celle-ci puisse prendre toutes les mesures en conséquence avec éventuellement la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Aucun animal n'est accepté dans l'enceinte de l'accueil périscolaire (intérieur/extérieur) même tenu en laisse.

#### **Article 8 : Sécurité**

Les enfants sont tenus de respecter le personnel ainsi que les règles de vie.

#### **Article 9 : Responsabilités de l'Accueil Périscolaire**

L'organisation des activités de l'accueil périscolaire est sous la responsabilité de la municipalité. La commune est assurée au titre de sa responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge par l'accueil périscolaire. Les directeurs et les animateurs sont responsables des enfants qui leur sont confiés dans le cadre des activités de l'accueil périscolaire. Cette responsabilité cesse dès que l'enfant a quitté l'enceinte de l'accueil périscolaire ou dès qu'il est sous la responsabilité de ses parents ou d'une personne autorisée.

La municipalité n'est pas responsable des objets de valeur, ni des jeux, ni des jouets ou des sommes d'argent que l'enfant apporte avec lui. Elle ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration.

#### **Article 10 : Sanctions**

L'équipe d'animation pourra sanctionner tout enfant dont le comportement sera jugé dangereux, irrespectueux ou indécent au sein de l'Accueil.

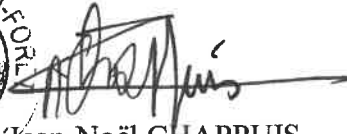
En fonction de la gravité des actes, les parents seront convoqués et la municipalité se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires en réponse au comportement de l'enfant non compatible avec le bon fonctionnement de l'Accueil.

En cas de mesure d'exclusion au cours de l'accueil périscolaire, les temps d'accueil seront tout de même facturés.

*Le règlement de l'accueil périscolaire a été adopté par le Conseil Municipal de Saint Gervais la Forêt lors de sa séance du 04 juillet 2022 :*

-Séance du 04 juillet 2022 par délibération n° 64/2022

Saint Gervais la Forêt,  
Le 23/08/2022

Le Maire,  
  
Jean-Noël CHAPPUIS

